



PREFECTURE DU DISTRICT DE LAUSANNE

Décision du 22 novembre 2018

le Préfet du district de Lausanne

Vu :

- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP),
- la démission de **Monsieur Michel ODIER, municipal**,
- l'autorisation du Service des communes et du logement (Division affaires communales et droits politiques) du 21 novembre 2018,

convoque :

les électrices et les électeurs de la **Commune du Mont-sur-Lausanne, le dimanche 10 février 2019** afin de procéder à l'élection d'un(e) Conseiller(ère) municipal(e), en même temps que la votation fédérale.

En cas de second tour, celui-ci aura lieu le **dimanche 3 mars 2019**.

CONDITIONS GENERALES

Ces élections auront lieu, selon le système majoritaire à deux tours de scrutin (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour) ; une élection tacite est possible dès le 1^{er} tour.

CORPS ELECTORAL

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 du CC) :

- les citoyens suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune, inscrits au rôle des électeurs et pourvus du matériel officiel ;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins, inscrites au rôle des électeurs et pourvues du matériel officiel.

Seront automatiquement incluses dans le rôle, les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le rôle des électeurs peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

DEPOT DES LISTES

Le dernier délai pour le dépôt des listes est fixé :

- **au lundi 17 décembre 2018 à 12 heures précises au greffe municipal pour le premier tour ;**
- **au mardi 12 février 2019 à 12 heures précises au greffe municipal en cas de second tour.**

Toute liste de candidature doit :

- être signée par 3 électeurs domiciliés dans la commune avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile ;
- mentionner un mandataire et un suppléant ; à défaut, le premier des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant ;
- être accompagnée d'une déclaration d'acceptation signée par chacun des candidats qu'elle porte ; la signature peut être remplacée par celle d'un mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration ;
- porter une dénomination distincte et indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de chacun des candidats.

Le greffe municipal prend note des date et heure du dépôt des listes et s'assure de leur conformité.

En complément à la procédure légale et pour des besoins d'organisation, il est immédiatement fait mention à la Préfecture ainsi qu'au Service des communes et du logement (Division affaires communales et droits politiques, tél. : 021 316 40 89, droits-politiques@vd.ch) si l'élection est tacite ou s'il y aura un scrutin aux urnes.

IMPRESSION DES LISTES

La Municipalité est responsable de la fourniture de bulletins électoraux pour le vote manuscrit et de l'impression des bulletins de parti (art. 19 LEDP). **Le matériel doit être soumis à la préfecture avant impression.**

La Commune livrera son matériel de vote à la CADEV au plus tard le **jeudi 20 décembre 2018** à 16h00 pour le 1^{er} tour et le **jeudi 14 février 2019** à 16h00 pour le 2^{ème} tour (voir avec M. Benitez au 021 316 41 35).

TRANSFERT DU FICHER – MATERIEL DE RESERVE

Via l'application VOTELEC (Préparation), le greffe municipal :

- **transmet le fichier des électeurs inscrits (suisse et étrangers)** au canton ; ce fichier qui est le même pour tous les scrutins, doit être validé le **jeudi 13 décembre 2018 à 17 heures au plus tard** pour le 1^{er} tour et le **mardi 12 février 2019 à 17 heures** pour le 2^{ème} tour.
- **commande l'ensemble du matériel de réserve** utile au greffe et au bureau électoral (pour les 2 tours de l'élection) **dans les mêmes délais.**

EXPEDITION DU MATERIEL (art. 22a et 22b RLEDP)

Le Canton se chargera de la mise sous pli du matériel et de la distribution aux électeurs et facturera ses prestations à la Commune aux conditions de l'article 22b RLEDP. Le greffe municipal se réfère au mode d'emploi et aux exemples de bulletin et de note explicative disponibles dans l'application VOTELEC sous rubrique "Préparation puis Informations utiles" pour régler les détails de cette expédition.

Les électeurs doivent recevoir le matériel électoral communal :

- pour le 1^{er} tour, entre le **14 et le 18 janvier 2019**, avec le matériel fédéral ;
- en cas de second tour, au plus tard le **26 février 2019**.

EXECUTION

La Municipalité pourvoit, pour le surplus, à l'organisation des scrutins conformément à la LEDP et au RLEDP.

Elle fera afficher le présent ordre de convocation au pilier public **au plus tard le lundi 3 décembre 2018** et en remettra une copie au Président du bureau.

L'ouverture des enveloppes de vote et le dépouillement anticipé de ce scrutin communal sont autorisés.

Le dimanche 10 février 2019, la **priorité devra être donnée au dépouillement du scrutin fédéral.**

Les résultats des scrutins communaux ne se saisissent pas dans l'application Votelec.

CALCUL DE LA MAJORITE ABSOLUE

Lors d'une élection au système majoritaire à deux tours, **les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.** Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables par 2 et en ajoutant 1 au résultat si le nombre de bulletins valables est pair ou 0.5 si ce nombre est impair.

Exemple pair : nombre de bulletins valables = **398** → majorité absolue = $398 : 2 = 199 \rightarrow 199 + 1 = 200$ (dans ce cas, un candidat qui obtient 200 suffrages et plus est élu).

Exemple impair : nombre de bulletins valables = **407** → majorité absolue = $407 : 2 = 203,5 \rightarrow 203,5 + 0,5 = 204$ (dans ce cas, un candidat qui obtient 204 suffrages et plus est élu).

VOIES DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de cette élection doit être adressée au Préfet dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard le troisième jour suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause.

Le Préfet :



Clarisse SCHUMACHER PETOUD